



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/411**  
**portant**  
**OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉPICERIE SOLIDAIRE**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, et L2212-2 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement de l'épicerie solidaire située au rez-de-chaussée du bâtiment Paul Paray rue Alexandre Papin au Tréport ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'ouverture au public de cet équipement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE AU PUBLIC**

L'épicerie solidaire, ERP de type L, 5<sup>e</sup> catégorie, située au rez-de-chaussée du bâtiment Paul Paray, rue Alexandre Papin au Tréport, est ouverte au public à compter du mercredi 18 novembre 2021.

**ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AUX LOCAUX**

L'accès aux locaux des professionnels, bénévoles et usagers est administré par l'espace social et culturel l'Ancre en charge du fonctionnement de l'épicerie solidaire.

**ARTICLE 3 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le 7 décembre 2021,

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Sous-préfet le **08 DEC. 2021**

de sa publication le **08 DEC. 2021**

Le Maire,  
  
**Laurent JACQUES**